



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

1er trimestre 2019

*Publié le 9 avril 2019.
26 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	4
Séance du 14 février 2019	4
N°2019-1-1 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2019.	4
N°2019-1-2 : Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression d'un poste.	4
N°2019-1-3 Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux (suite à la démission d'un adjoint).	5
N°2019-1-4 : Élection d'un délégué communal au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).	6
N°2019-1-5 : Délégations de compétences du conseil municipal au maire.	7
N°2019-1-6 : Autorisation annuelle d'engagement de petits projets d'éclairage public auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).	8
N°2019-1-7 Approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo ».	9
N°2019-1-8 Modalités de restitution des compétences ATSEM et restauration (patrimoniales, financières, de personnels).	10
N°2019-1-9 Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés.	11
N°2019-1-10 Demande de transfert au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Saurune Ariège Garonne environnement (SAGE) des compétences « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ».	11
Décisions du Maire	12
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 001/2019	12
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.	12
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 002/2019	12
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.	12
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03/2019	13
Décision retirée par la décision n°04/2019 du 19 mars 2019.	13
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 04/2019	13
OBJET : Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'organisation DE LIRE EN FETE, DU FESTIVAL UNITERRE ET DU MARCHÉ DE POTIERS MARCHÉ ECO -2019- ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°03/2019.	13
Arrêtés permanents du Maire	14
ARRÊTÉ N°AP-01/2019	14
Portant délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales.	14
ARRÊTÉ N°AP-02/2019	14
Portant habilitation d'agents pour la gestion du Répertoire Electoral Unique (REU)	14
Arrêtés temporaires du Maire	15
ARRETE 001T/2019	15
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -avenue des Pyrénées-	15
ARRETE N° 002T/2019	16
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue d'Occitanie-	16
ARRÊTÉ N° 003T/2019	16
Portant délégation ponctuelle de signature pour des actes notariés d'acquisition de terrains à Daniel VIRAZEL, 1 ^{er} adjoint au maire.	16

ARRETE 004T/2019	17
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue de Miglos et rue de Roquefeuil-	17
Arrêté temporaire	18
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin et du Sarret	18
du Lundi 28 janvier au Dimanche 3 février 2019 inclus	18
Arrêté temporaire	18
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin	18
du jeudi 07 février au vendredi 15 février 2019 inclus	18
ARRETE 010T/2019	19
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -impasse Montségur-	19
ARRETE 011T/2019	19
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -AVENUE DES PYRENEES ET AVENUE VINCENT AURIOL	19
ARRETE 013T/2019	20
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -Impasse Diderot-	20
ARRETE 0015T/2019	21
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE-avenue des Pyrénées-	21
ARRETE 0021T/2019	22
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE- rues : de l'Ariège, de l'Hers, Adrien Brunet, La Canal, de la Garonne, du Salat, de l'Adour, de la Lèze, de la Neste, de la Save, de la Baïse, de l'Echez, Jean Mermoz, - impasses : de la Lousse et des Mimosas.	22
ARRETE 022T/2019	23
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - 18 rue de la Neste -	23
ARRETE 023T/2019	23
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - rue clément Ader -	23
ARRETE 025T/2019	24
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue de Beaucru	24
Arrêté temporaire	25
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin	25
du vendredi 15 février au jeudi 21 février 2019 inclus	25
Arrêté temporaire	25
OBJET : Défilé de Monsieur Carnaval.....	25
Règlementation concernant la circulation pendant le défilé	25

Délibérations

Séance du 14 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (17) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUISSI, Guillaume GRANIER, Isabelle PICHEYRE, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Emmanuelle AJAC.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (10) :

Huguette PUGGIA à Isabelle PICHEYRE, Josiane BALARD à Adam SOUISSI, Annie VIEU à Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX à Michel PEREZ, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Laurence GUERRE à Thierry PARIS, Magali WALKOWICZ à Floréal SARRALDE, Mélanie RICAUD à Jean-Louis GARCIA, Marc FAURÉ à Liliane GALY, Christine PASCAL à Hubert SAINT-CLIVIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry PARIS.

N°2019-1-1 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2019.
--

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et que « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

CONSIDERANT que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

CONSIDERANT la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) faite au Conseil Municipal.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019.

N°2019-1-2 : Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression d'un poste.
--

VU le courrier reçu de Mme la Sous-Préfète de Muret du 25 janvier 2019 acceptant la démission de sa fonction de 6^{ème} adjoint au Maire et de conseiller municipal demandé par M David SAUTREAU, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU l'article L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une fois la démission acceptée par le préfet le poste d'adjoint est vacant, et que le conseil municipal doit être convoqué dans le délai de 15 jours pour procéder à ce remplacement, mais qu'il peut aussi être décidé de supprimer ce poste d'adjoint.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-1-1 du 15 février 2018 dans laquelle il a été décidé de fixer le nombre d'adjoints à 6.

CONSIDERANT qu'à à peine plus d'un an de la fin du mandat, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint et de fixer leur nombre à 5, et que les affaires culturelles précédemment déléguées à un adjoint seront traitées directement par le Maire.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de supprimer un poste d'adjoint au Maire en fixant leur nombre à 5.

N°2019-1-3 Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux (suite à la démission d'un adjoint).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23.

CONSIDERANT que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut 1027 (l'IB servant de base à l'Indice Majoré qui détermine le calcul des salaires dans la Fonction Publique), qui est plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3889,40 € bruts.

Pour une commune de la taille de Roquettes, le taux maximum pour le maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%.

En outre, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

VU la délibération n°2018-5-3 du 15 février 2018 par laquelle le Conseil Municipal a voté les indemnités de fonctions aux élus suivantes : 39,69% pour le maire, 18,414% pour les 6 adjoints, et 5,26% pour 6 conseillers municipaux délégués.

CONSIDERANT que la démission de David SAUTREAU en tant qu'adjoint au 25 janvier 2019 et la décision de diminuer le nombre d'adjoint à 5 (délibération n°2019-1-2 du 14 février 2019) entraînent donc la suppression d'une indemnité d'adjoint et la diminution du plafond global des indemnités ; toutefois, les indemnités actuelles pour les élus restants ne dépassent ce plafond.

Ainsi, il est proposé de maintenir le taux des indemnités en vigueur actuellement, mais avec un adjoint en moins : 39,69% pour le Maire, 18,414% pour les 5 adjoints, et 5,26% pour les 6 conseillers municipaux délégués (avec cette réorganisation l'enveloppe globale des indemnités attribuées aux élus sera diminuée d'environ 8 500 € par an).

VU l'article L2123-20-1 du CGCT qui indique que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer les indemnités aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 39,69% pour le Maire, 18,414% pour les 5 adjoints, et 5,26% pour 6 conseillers municipaux délégués ; les indemnités ne seront versées aux adjoints et conseillers municipaux que s'ils ont reçu une délégation de fonctions du Maire.

- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité (préciser le rang des adjoints)	Taux sur l'IB terminal	Brut mensuel (au jour de la délibération)	Net mensuel (au jour de la délibération)	Ecrêtement Oui / Non
PEREZ	Michel	Maire	39.69 %	1 543,70 €	1 335,30 €	Non
VIRAZEL	Daniel	1 ^{er} Adjoint	18.414%	716,19€	619,51 €	Non
PUGGIA	Huguette	2 ^{ème} Adjointe	18.414%	716,19€	619,51 €	Non
GARCIA	Jean-Louis	3 ^{ème} Adjoint	18.414%	716,19€	619,51 €	Non
SARRALDE	Floréal	4 ^{ème} Adjoint	18.414%	716,19 €	619,51 €	Non
LAMARQUE	Claude	5 ^{ème} Adjoint	18.414%	716,19€	619,51 €	Non
JOIGNEAUX	Laurence	Conseillère Municipale déléguée	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non
PARIS	Thierry	Conseiller Municipal délégué	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non
WALKOWICZ	Magali	Conseillère Municipale déléguée	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non
VIEU	Annie	Conseillère Municipale déléguée	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non
GUERRE	Laurence	Conseillère Municipale déléguée	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non
MALKI	Ali	Conseiller Municipal délégué	5.26%	204,58 €	176,96 €	Non

Pour : 21, abstentions : 6.

N°2019-1-4 : Élection d'un délégué communal au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

VU la délibération du 16 avril 2014 par laquelle David SAUTREAU avait été élu comme délégué communal au SDEHG.

CONSIDERANT que David SAUTREAU étant démissionnaire au 25 janvier 2019, il convient de procéder à son remplacement.

VU l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 », à savoir comme l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

CONSIDERANT pour rappel que la commune de Roquettes a deux délégués au SDEHG, et que l'autre délégué actuel est Thierry PARIS.

VU l'appel à candidature avant de procéder au vote, suite auquel Daniel VIRAZEL a fait part de sa volonté d'être candidat.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret :

D'élire comme délégué au SDEHG Daniel VIRAZEL, avec 27 voix (unanimité).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement ses articles L2122-22 et L2122-23 qui prévoient une série de 29 compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire et ses conditions d'application.

VU la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire 23 compétences.

CONSIDERANT que depuis la loi a prévu de nouvelles possibilités de délégations, et qu'il est donc proposé au conseil municipal de conserver les délégations accordées lors de cette précédente délibération, et d'y compléter ou rajouter les compétences suivantes afin de permettre une meilleure réactivité dans l'action communale :

- au 1^{er} : rajout de la délégation au maire pour « procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales »,

- au 16° : rajout de la possibilité de « transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

- au 26° : remplacement de la phrase « à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales » par « à tout organisme financeur » pour la demande de subventions,

- au 27° : « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ».

CONSIDERANT que :

- les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,

- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

CONSIDERANT enfin que le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

➔ de déléguer au Maire les 24 compétences suivantes parmi les 29 possibles :

● 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

● 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.

● 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

● 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

● 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

● 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

● 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

● 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

● 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

● 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

● 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

● 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

● 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

● 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.

● 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas, **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.**

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à **tout organisme financeur** l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation
- **27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation.**

➔ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau.

➔ que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

➔ la délibération sur le même objet du 10 novembre 2015 est abrogée.

N°2019-1-6 : Autorisation annuelle d'engagement de petits projets d'éclairage public auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé depuis 2018 de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale, afin de pouvoir être réactif et éviter les délais dus au rythme des réunions du conseil municipal.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Ainsi, en pratique cette procédure se décompose en trois étapes :

- En début d'année, validation en conseil municipal d'une délibération annuelle de principe. Cette délibération fait état d'un montant maximum de contribution communale de 10 000 € pour des travaux d'éclairage urgents (éclairage public et feux tricolores).

- Tout au long de l'année, toute demande de travaux urgents fera l'objet d'une étude détaillée et d'un chiffrage transmis à la commune sous la forme d'une lettre d'engagement à valider par le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du Syndicat resteront applicables. Les lettres d'engagement validées seront rattachées à la délibération annuelle de principe.

- En fin d'année, un compte-rendu d'exécution devra être présenté par le Maire à l'occasion d'une réunion de son conseil municipal. Ce compte-rendu fera état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération annuelle de principe.

Après commentaires, débats et délibérations,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de voter pour l'année 2019 une enveloppe annuelle prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale auprès du SDEHG pour des travaux d'éclairage public,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € sur nos fonds propres,

- de charger M le Maire :
- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
- de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
- de valider la participation de la commune,
- d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

N°2019-1-7 Approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo ».

VU la délibération n°2018-144 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo, notifiée à la commune le 26 décembre 2018, par laquelle il a validé un projet de modification des statuts (voir document annexé à la délibération).

VU les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT indiquant que chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, faute de quoi son avis sera réputé favorable, et que les statuts doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que par l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

CONSIDERANT que ces nouveaux statuts de la communauté d'agglomération viennent mettre en forme et synthétiser l'ensemble des ajustements de compétences suite à la fusion, notamment en ce qui concerne les compétences optionnelles (qui devaient être arrêtées avant le 31/12/2017) et supplémentaires (qui devaient être arrêtées avant le 31/12/2018).

CONSIDERANT que l'ensemble des arbitrages ayant été pris en conférence des maires puis en conseil communautaire précédemment, l'adoption de ces nouveaux statuts n'entraîne aucune modification de fond, mais permet de donner de la lisibilité aux compétences exercées (en dehors de l'intérêt communautaire qui n'a juridiquement pas à figurer dans les statuts).

VU les délibérations du Conseil Communautaire :

- n° 2017-054 du 4 avril 2017 portant acquisition de la compétence « communications électroniques »,
- n° 2017-086 du 27 juin 2017 portant conservation de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} septembre 2017,
- n° 2017-126 du 23 novembre 2017 portant conservation des compétences optionnelles « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2018,
- n° 2018-096 du 25 septembre 2018 portant restitution formelle de la compétence « restauration » en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018,
- n° 2018-097 du 25 septembre 2018 portant création de la compétence supplémentaire « Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers - restaurants du territoire » au 1^{er} janvier 2019,
- n° 2018-124 du 13 novembre 2018 portant harmonisation des compétences supplémentaires « système d'information géographique », « organisation et financement du ramassage des animaux morts ou errants », « promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables » au 31 décembre 2018.

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans les statuts du Muretain Agglo une habilitation pour que la communauté puisse se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres ;

CONSIDERANT que les communes constituant la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité et qu'en conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du Conseil de la Communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver les statuts de la communauté Le Muretain Agglo tels qu'ils ont été votés par la délibération n°2018-144 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo et annexés à la présente délibération.
- de charger M le Maire de l'application de la présente délibération.

N°2019-1-8 Modalités de restitution des compétences ATSEM et restauration (patrimoniales, financières, de personnels).

VU les délibérations n° 2018-095 et n° 2018-096 du 25 septembre 2018, par lesquelles le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a respectivement décidé la restitution de la compétence supplémentaire « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » aux seize communes de l'ex communauté d'agglomération du Muretain au 31 décembre 2018, et la restitution formelle de la compétence «restauration» en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018 aux 26 communes du territoire.

VU également les délibérations n°2018-120 et n° 2018-121 du 13 novembre 2018, par lesquelles le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a respectivement décidé la création d'un service commun « ATSEM » et la création d'un service commun « Service à table » au 01/01/2019, et l'approbation de leurs conventions constitutives.

VU la délibération n°2018-4-8 du 18 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la création de ces services communs et autorisé le Maire à signer les conventions correspondantes, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité et de qualité, conjuguée à une nécessité juridique et financière, avec un maintien du statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions.

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer en ce qui concerne notre commune sur les modalités de restitution des personnels, des biens ainsi que des contrats et conventions en matière de « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » et en matière de « restauration ».

CONSIDERANT que les modalités de restitution de ces compétences (transfert du personnel, patrimoniales, et financières) dans le cadre de la fusion doivent être fixées par délibérations concordantes et, le cas échéant, par un procès verbal de restitution établi contradictoirement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CONSIDERANT enfin qu'en raison de la constitution des deux services communs par le Muretain Agglo auxquels la commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a pas lieu de transférer de personnels à la commune, les agents affectés à ces missions conservant le statut d'agents communautaires.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de valider le fait qu'il n'y a pour la compétence ATSEM aucun personnel, bien, contrat, emprunt ou subvention à restituer à la commune (étant précisé que les moyens financiers seront restitués à la commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1^{er} semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence).
- de valider pour la compétence restauration qu'il n'y a aucun personnel à transférer à la commune.
- d'approuver pour la compétence restauration la conservation par le Muretain Agglo de l'ensemble des contrats et marchés en cours jusqu'au 31 décembre 2019 à l'exception des contrats de fluides et/ou des marchés s'y rapportant conformément au tableau annexé à la présente délibération, et ce pour faciliter l'exercice de la compétence par la Commune au 1^{er} janvier 2019.
- d'approuver pour la compétence restauration le report de l'inventaire des biens au 31/12/2019 compte tenu que les marchés d'acquisition de matériels seront également exécutés par la communauté jusqu'à cette date (étant précisé que les moyens financiers seront restitués à la Commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1^{er} semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence, et que les modalités patrimoniales et financières feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire puis du conseil municipal compte tenu de la décision de différer au 31/12/2019 leur transfert).
- d'autoriser le maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

N°2019-1-9 Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés.

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDERANT que des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, ainsi qu'avec le SIVOM SAGe et la Société Publique Locale (SPL) « les eaux du SAGe », et du bilan effectué sur le précédent marché à groupement de commandes sur le même objet, il est apparu opportun qu'un groupement de commandes puisse être effectué dès lors qu'il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés permettrait par effet de seuil de réaliser des économies.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'adhérer aux groupements de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe à la délibération, qu'il vous est proposé d'adopter.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter les termes de la convention d'adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et des services associés, pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo (annexée à la délibération),
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, valant ainsi adhésion au groupement de commandes,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

N°2019-1-10 Demande de transfert au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Saurane Ariège Garonne environnement (SAGe) des compétences « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ».

CONSIDERANT que le SIVOM SAG^e, créé par arrêté préfectoral du 16 Novembre 2016, prévoit dans son article 6 qu'il peut exercer « à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés », sur la base des statuts de chacun des syndicats préexistants.

CONSIDERANT que s'agissant d'un syndicat de communes à la carte, ses statuts comprennent un certain nombre de compétences optionnelles auxquelles les communes membres peuvent décider d'adhérer ou non,

CONSIDERANT en particulier que l'article 11 traite du transfert et de la reprise des compétences distinctement pour l'eau et l'assainissement d'une part, et les autres compétences d'autre part.

CONSIDERANT ainsi que le SIVOM SAG^e met à disposition des communes membres des compétences préalablement exercées par lui, pouvant susciter un intérêt lié à la mutualisation des moyens et à la qualité du service.

CONSIDERANT que parmi ces compétences optionnelles figurent les « eaux pluviales » et la « Défense Extérieure Contre l'Incendie », et qu'il est proposé au conseil municipal d'y adhérer par un transfert de ces compétences au SIVOM SAG^e

CONSIDERANT enfin qu'il est précisé que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché public, et qu'un procès-verbal de transfert de biens sera effectué pour chacune des compétences.

**Après commentaires, débats et délibérations,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De demander le transfert des compétences « eaux pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIVOM SAG^e,
- D'accepter les modalités de répartition des charges y afférent, conformément à l'article 13 des statuts du SIVOM SAG^e.

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 001/2019

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional poUr l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de **solliciter** auprès du Conseil Régional de la Haute-Garonne, une aide financière de 50% pour le concert « l'Enharmonie » de l'association « Ré dièse – Mi bémol », éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le concert programmé le 10 mai 2019 représente un coût de 2 200.00 €.

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 13 février 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 002/2019

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de **solliciter** auprès du Conseil Régional de la Haute-Garonne, une aide financière de 50% pour le spectacle « Zoé fait son show » de l'association « Popatex », éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le concert programmé le 7 septembre 2019 représente un coût de 1 500.00 €.

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 13 février 2019.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03/2019

Décision retirée par la décision n°04/2019 du 19 mars 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 04/2019

OBJET : Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'organisation DE LIRE EN FETE, DU FESTIVAL UNITERRE ET DU MARCHÉ DE POTIERS MARCHÉ ECO -2019- ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°03/2019

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de **1200€** pour les quatre manifestations:

L'ORGANISATION de Lire en Fête à Roquettes 13 ^{ème} édition	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	1250.00€
L'ORGANISATION du 5 ^{ème} Festival UNITERRE	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	6680.00€
L'ORGANISATION du 22 ^{ème} MARCHÉ DE POTIERS	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	7845.00€
MARCHÉ ECO 1 ^{ère} édition	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	1360.00€

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 19 mars 2019.

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP-01/2019

Portant délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-19 qui indique que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...] [et] aux responsables de services communaux »,

Vu le code électoral, et notamment son article 18,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,

Vu l'instruction du 21 novembre 2017 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à certains agents communaux en matière d'établissement des listes électorales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Mme Françoise AMOROS, rédacteur principal 1^{ère} classe, responsable du service communal des élections, pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Françoise AMOROS, il est donné délégation sur le même objet à M Julien LAFFONT, attaché principal, Directeur Général des Services.

Article 3 : Mme AMOROS et M LAFFONT sont habilités à avoir accès, dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du Répertoire Electoral Unique (REU).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, et une copie sera transmise à Mme le Sous-Préfet de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 22 mars 2019.

ARRÊTÉ N° AP-02/2019

Portant habilitation d'agents pour la gestion du Répertoire Electoral Unique (REU)

Le Maire de Roquettes,

Vu le code électoral, et notamment son article 18,

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,

Vu l'instruction du 21 novembre 2017 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une habilitation à certains agents communaux en matière de gestion du REU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mmes Céline BUSINELLO, Valérie PARENT, Carole RUMEAU, Murielle DUEZ, Caroline LEJEUNE et Véronique FAURE, fonctionnaires territoriales titulaires, sont habilitées sous ma surveillance et ma responsabilité, à renseigner le répertoire électoral unique, et à avoir accès en mes lieu et place à tout ou partie des données à caractère personnel et informations de ce répertoire électoral unique, dans la limite du besoin d'en connaître.

Article 2 : Un compte d'accès au répertoire électoral unique est créé pour chacun de ces agents.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés, affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune, et une copie sera transmise à Mme le Sous-Préfet de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 22 mars 2019.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRETE 001T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE -avenue des Pyrénées-**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de comblement de fossé et création d'une chaussée pour création de pistes cyclables.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 21 janvier 2019 au lundi 6 mai 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat feux tricolores et/ou manuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 janvier 2019

ARRETE N° 002T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue d’Occitanie-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l’arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l’entreprise de travaux publics : STAT Chemin de la Grange LAGARDELLE SUR LEZE (Haute-Garonne) **qui doit réaliser des travaux de création d’un branchement EU pour le SAGe.**

* qu’il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur **la rue d’Occitanie** et ce à l’occasion des travaux d’aménagement de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite **du 16 janvier au 29 janvier 2019**, sur cette voie communale.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par une déviation empruntant : Rue du Pic du Midi ou rue du champ du Moulin/avenue Vincent Auriol selon plan ci-joint.

Les accès des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours et des services techniques seront maintenus.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place au droit du chantier par les entreprises pendant la durée des travaux et ce sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l’A.S.V.P.,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l’Entreprise.

ARRÊTÉ N° 003T/2019

Portant délégation ponctuelle de signature pour des actes notariés d’acquisition de terrains à Daniel VIRAZEL, 1^{er} adjoint au maire.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l’absence ou en cas d’empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d’une délégation à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°10.11.2015-3 du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

VU les délibérations du conseil municipal n°2018-4-4 du 18 octobre 2018 « Acquisitions foncières pour la réalisation d’une piste cyclable sur la RD56a vers Pins-Justaret » (avec les consorts LOUBOUTIN, la SNC Foncier Conseil (Nexity), Alexandre et Guillaume MONTELS et Guillaume MONTELS, et n°2018-5-6 du 19 décembre 2018 « Acquisition foncière de parcelle pour la réalisation d’une continuité piétonne rue de Beau cru » (avec les consorts LOUBOUTIN).

CONSIDERANT mon absence du 21 janvier au 3 février 2019, et la nécessité de signer ces actes d’acquisition de terrains pour permettre la réalisation de travaux.

ARRÊTE

Article unique : donne délégation de signature à Daniel VIRAZEL, 1^{er} adjoint, pour les actes notariés d'acquisition en exécution des délibérations du conseil municipal n°2018-4-4 du 18 octobre 2018 « Acquisitions foncières pour la réalisation d'une piste cyclable sur la RD56a vers Pins-Justaret » (avec les conjoints LOUBOUTIN, la SNC Foncier Conseil (Nexity), Alexandre et Guillaume MONTELS et Guillaume MONTELS), et n°2018-5-6 du 19 décembre 2018 « Acquisition foncière de parcelle pour la réalisation d'une continuité piétonne rue de Beaucru » (avec les conjoints LOUBOUTIN).

Fait à Roquettes, le 16 janvier 2019.

ARRETE 004T/2019

<p>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue de Miglos et rue de Roquefeuil-</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise EIFFAGE, **devant réaliser des travaux de réfection des trottoirs.**

* qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement automobile sur les rues de Miglos et de Roquefeuil et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant en bordure et sur la chaussée des voies communales Miglos et Roquefeuil.

Le stationnement sera donc réglementé du lundi 4 février 2019 au vendredi 22 février 2019.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 25 janvier 2019

L'adjoint délégué,
Daniel VIRAZEL

Arrêté temporaire

**OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin et du Sarret
du Lundi 28 janvier au Dimanche 3 février 2019 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

- que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,
- l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : TERRAIN EN HERBE – TERRAIN D'HONNEUR – STADE CHAMP DU MOULIN ET SARRET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du football sur les terrains en herbe et d'honneur du CHAMP DU MOULIN, et la pratique du Rugby sur le terrain du SARRET du lundi 28 janvier au dimanche 3 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 janvier 2019, pour le Maire, Huguette PUGGIA, Adjointe au Maire

Arrêté temporaire

**OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin
du jeudi 07 février au vendredi 15 février 2019 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

- que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,
- l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : TERRAIN EN HERBE – TERRAIN D'HONNEUR – STADE CHAMP DU MOULIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du football sur les terrains en herbe et d'honneur du CHAMP DU MOULIN, du jeudi 07 février au vendredi 15 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 février 2019, pour le Maire, Huguette PUGGIA, Adjointe au Maire.

ARRETE 010T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -impasse Montségur-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise DUPUY TP, **devant réaliser des travaux de réfection des enrobés sur le cheminement à l'arrière des courts de tennis.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de l'impasse Montségur à partir du pavillon des associations et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 février 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur cette portion de voie.

L'accès aux adhérents des courts de Tennis sera autorisé à partir de 18h00 et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 8 février 2019, L'adjoint délégué, Daniel VIRAZEL

ARRETE 011T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -AVENUE DES PYRENEES ET AVENUE VINCENT AURIOL

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise SARP SUD OUEST, **devant réaliser des travaux d'hydrocurage et d'inspections télévisées sur les réseaux pluviaux.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées RD54a de la rue La Canal à la rue de Beaucru et de l'avenue Vincent Auriol RD56 entre le rond point de l'église et la limite de la ville dans le sens Roquettes Pinsaguel et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mardi 19 février 2019 au vendredi 8 mars 2019.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 14 février 2019

ARRETE 013T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -Impasse Diderot-
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise STAT, **devant réaliser des travaux de création d'un branchement EU pour le compte du SAGe.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'impasse Diderot et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat manuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 21 février 2019

ARRETE 0015T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE-avenue des Pyrénées-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de comblement de réalisation d'enrobés.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées entre le rond-point de Beaucru et le carrefour Avenue de Toulouse et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 04 mars 2019 au mercredi 6 mars 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés en chaussée pleine. La circulation sera barrée et un itinéraire de déviation sera mis en place.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 27 février 2019

ARRETE 0021T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE- rues : de l'Ariège, de l'Hers, Adrien Brunet, La Canal, de la Garonne, du Salat, de l'Adour, de la Lèze, de la Neste, de la Save, de la Baïse, de l'Echez, Jean Mermoz, - impasses : de la Lousse et des Mimosas.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

- * la demande faite par l'entreprise NEOVIA, **devant réaliser des travaux de pontage de fissures sur les voiries.**
- * qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'ensemble des rues et impasses concernées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 13 mars 2019 au mercredi 20 mars 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés en chantier mobile. La circulation sera alternée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 05 mars 2019

ARRETE 022T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE - 18 rue de la Neste -**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise STAT, **devant réaliser des travaux de reprise d'une partie du branchement d'assainissement et création d'un regard de visite.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue de la Neste et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 11 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 à partir de 08h00 Jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat feux tricolores. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 8 mars 2019, l'adjoint délégué, Daniel VIRAZEL.

ARRETE 023T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE - rue clément Ader -**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise BARDE SU, devant réaliser des travaux de modernisation de l'éclairage public. Cette opération consiste en la dépose 22 lanternes boules vétustes par des lanternes style Montmartre Leds.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Clément Ader et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 11 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 à partir de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit au droit du chantier et ce au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 11 mars 2019, l'adjoint délégué, Daniel VIRAZEL.

ARRETE 025T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue de Beau cru
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise GUINTOLI, **devant réaliser des travaux de réfection des trottoirs.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue de Beau cru et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 3 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat manuel. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 29 mars 2019

Arrêté temporaire

**OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin
du vendredi 15 février au jeudi 21 février 2019 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

- que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit réglementer dans les arrêtés,
- l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : TERRAIN EN HERBE – TERRAIN D'HONNEUR – STADE CHAMP DU MOULIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du football sur les terrains en herbe et d'honneur du CHAMP DU MOULIN, du vendredi 15 février au jeudi 21 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 février 2019, pour le Maire, l'adjointe Huguette PUGGIA.

Arrêté temporaire

**OBJET : Défilé de Monsieur Carnaval
Règlementation concernant la circulation pendant le défilé**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes, représentée par sa présidente Madame Sandrine MAITRE, en vue d'organiser un carnaval avec défilé le **samedi 9 février 2019 de 15h à 16h30.**

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile pendant le défilé de Monsieur Carnaval du **samedi 9 février 2019 de 15h à 16h30.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : pendant le défilé de Monsieur Carnaval, depuis le départ de la salle des fêtes, Jean Ferrat en empruntant le chemin de Bordegrosse, la rue La Canal, la rue Clément Ader depuis le monument aux morts jusqu'au rond point de l'église et remontant jusqu'à la salle des fêtes en empruntant le même itinéraire,

la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours, et ce au fur et à mesure de l'avancée du défilé.

ARTICLE 2 :

Des barrières de sécurité seront mises à la disposition des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité afin d'assurer l'arrêt de la circulation, en positionnant notamment des signaleurs aux intersections.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 23 janvier 2019.

Clôture du Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} trimestre 2019 à la page 26.